

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 139-2015 AFIN DE PERMETTRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE RB/A-3

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 139-2015 est entré en vigueur le 13 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée à la municipalité visant à permettre la location sur une base périodique d'une résidence unifamiliale isolée à des fins d'hébergement touristique à l'intérieur de la zone Rb/a-3;

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur les Établissements d'hébergement touristique, une résidence qui est offerte en location contre rémunération pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours est considérée comme une résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage ne permet pas ce type d'usage à l'intérieur de la zone Rb/a-3;

CONSIDÉRANT QUE cette zone qui est adjacente au périmètre d'urbanisation constitue un îlot déstructuré de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de cet usage n'aura aucune incidence sur les activités agricoles environnantes, n'engendrera pas d'inconvénients pour le voisinage immédiat et ne compromettra pas la vocation résidentielle du milieu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage en vue de permettre de façon spécifique l'usage « résidence de tourisme » à l'intérieur de la zone Rb/a-3;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller André Filteau
ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 194-2020 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 194-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 139-2015 afin de permettre les résidences de tourisme comme usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone Rb/a-3 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement vise à autoriser les résidences de tourisme à l'intérieur de la zone résidentielle de moyenne densité en milieu rural Rb/a-3 qui est comprise de part et d'autre du chemin de l'Île Grandbois.

Article 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le feuillet A-5 de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du Règlement de zonage est modifié de façon à ajouter l'usage « *résidence de tourisme* » comme usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone résidentielle de moyenne densité en milieu rural Rb/a-3.

Une note 1 doit ainsi être ajoutée dans la case située à l'intersection de la zone Rb/a-3 et de l'item "Usages spécifiquement permis". Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

Note 1 : Résidence de tourisme

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CASIMIR, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

Dominic Tessier Perry
Maire

René Savard
Directeur général et sec.-trésorier

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>14 septembre 2020</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>14 septembre 2020</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>9 novembre 2020</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>9 novembre 2020</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	<i>30 novembre 2020</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>14 décembre 2020</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	
<i>Publication le :</i>	